

N° 7543

7^e note



7 nom
Renvoi
approuvé

UNION

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE
Le SEIZE MAI :
Par devant Nous, Maître Jacques GHYOOT, docteur en droit,
notaire résidant à Ostende.
A comparu :

Ville d'OSTENDE

Un immeuble divisé par appartements, dénommé "Résidence LA SEIGNEURIE", actuellement en cours de parachèvement sur un terrain sis Promenade Albert I, formant l'angle de la rue de Paris, connu au cadastre section C numéro 174/g, pour une superficie de cent soixante mètres carrés.

Qu'au susdit acte de base a été annexé le règlement de copropriété de l'immeuble prédécrit.

Que ce règlement de copropriété doit être complété, en ajoutant au premier alinea de l'article 76, le texte suivant :

"Cependant seront tolérés, uniquement au rez-de-chaussée un bureau d'agence immobilière et tout commerce d'articles de luxe, d'objets d'art, d'articles de photo- et cinématographie et d'appareils d'optique".

Après avoir donné acte de cette modification au comparant, celui-ci nous a déclaré avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires ou autres empêchements généralement quelconques.

A et au profit de :

épouse prénommée.
Renvoi
approuvé,

7 Ville d'OSTENDE

Dans le susdit immeuble à appartements "Résidence LA SEIGNEURIE" :

L'APPARTEMENT A au premier étage, se trouvant à l'angle de la Promenade Albert I et de la rue de Paris, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall, un living-studio, une cuisine, une salle de bain, w.c. et la cave au sous-sol portant le numéro ONZE;

b) en copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Tels au surplus que cet appartement ainsi que l'immeuble dont il fait partie, se trouvent décrits et figurés à l'acte de base ci-après mentionné et aux plans y annexés.

Cette vente comprend les parties privatives dans leur état actuel avec leurs dépendances, comprenant entre autres la quote-part dans le terrain.

ORIGINE DE PROPRIETE

CONDITIONS

1. Les acquéreurs auront la propriété ~~venda~~³ du bien vendu à partir de ce jour. Ils le mettent à partir de cette même date à la disposition du vendeur en vue de la continuation des travaux de construction et de parachèvement. Ils en auront la jouissance aux fins d'utilisation dès l'achèvement des travaux après leur agrégation et le paiement de toutes sommes dues en acquit du prix de vente ~~du~~ coût des travaux de construction.

2. Les acquéreurs supporteront leur quote-part dans les charges communes ainsi que les contributions de quelque nature auxquelles le bien vendu pourrait être assujetti, dès qu'elles deviendront exigibles.

3. Les acquéreurs prendront le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient l'avantager ou le grever, libre de faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais à

T et
Renvoi
approuvé,

leurs frais, risques et périls, le tout sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

4. la présente vente est faite et acceptée sur la base des clauses et conditions contenues dans l'acte de base et du règlement de copropriété y annexé, modifié comme dit ci-dessus, clauses et conditions que les acquéreurs déclarent suffisamment connaître pour avoir reçu un exemplaire du dit règlement et auxquels ils déclarent se conformer.

5. Les acquéreurs paieront et supporteront tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu les présentes ainsi qu'une quote-part dans les frais de l'acte de base et du règlement de copropriété, fixée à trois mille francs.

6. En ce qui concerne l'exécution ultérieure des travaux de parachèvement tant des parties communes que des parties privatives, les parties déclarent avoir directement arrêté entre elles leurs conventions y relatives en dehors de toute intervention du notaire soussigné, lequel est ainsi dispensé d'en faire mention aux présentes.

PRIX

Unique double feuille

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ETAT CIVIL ET DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

a) Au vu de pièces officielles exigées par la loi, le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, dates et lieu de naissance des parties comme mentionnés ci-dessus.

b) Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE

Fait et passé à Ostende, date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Approuvé la rature de
trois mots nuls.

Geregistreerd *twice* bladen *hier* raayden
te OOSTENDE, Rep. & Econ. L. op *21. mei*
1900 *Nieuw restig* boek 618 blad *87* noot *2*
Ontvangen: *Nieuw restig dividend* *dividend*
De Ontvanger *(H. FEYS)* *divid. frank*
66.330 *Jaumet* *EL. L. J. WILMS*